

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Chela'h Le'ha

5763

28 Juin 2003

Volume 1 – Lettre 31

28 Sivan 5763

Hil'hoth Chabbath

Un fruit vendu comme marchandise est-il mouqtsé ou non ?

Le *Choul'han Aron'h*¹ nous apprend que tous les aliments comestibles, même ceux vendus comme marchandises, peuvent être manipulés et mangés le *Chabbath*. Le *Tossefoth Chabbath*² explique que bien que les aliments soient destinés à la vente, la personne a néanmoins à l'esprit de pouvoir les manger quand elle le veut.

Cela repose probablement sur l'hypothèse qu'une personne mange toujours ce qu'elle peut et qu'elle a donc toujours la nourriture³ à l'esprit. Il y a des exceptions à cette règle, par exemple le fruit encore sur l'arbre au début de *Chabbath*, reste *mouqtsé*, même s'il tombe de l'arbre pendant *Chabbath*.

Par conséquent, si votre provision de boissons non-alcoolisées s'est épuisée le *Chabbath*, vous pouvez en emprunter à votre voisin commerçant et la lui payer après *Chabbath*. Si les membres de votre synagogue ont décidé (un peu tard) qu'ils voulaient faire un *Kiddouch* après l'office, ils peuvent se procurer des gâteaux, de la boisson ou du hareng d'un magasin local⁴ et l'apporter à la synagogue (attention: il faut un érouv cacher et remplir les conditions de la note [4] ci-dessous).

Y'a t il une différence entre des produits alimentaires et d'autres marchandises ? En d'autres termes, si je peux obtenir des assiettes en carton ou en plastique d'un commerçant voisin le *Chabbath*, sont-elles mouqtsé ?

Les marchandises ne sont généralement pas utilisées par le commerçant parce qu'il sait qu'il aurait du mal à vendre des assiettes ou des tasses déjà utilisées. En conséquence, il n'a pas leur utilisation à l'esprit et de ce fait elles sont *mouqtsé*. Cependant, s'il les utilisait, elles ne seraient pas *mouqtsé*. L'obtention d'assiettes en carton ou de tasses d'un voisin juif commerçant le *Chabbath*, dépendra donc en grande partie de sa conduite habituelle au regard de ses marchandises.

Si j'ai placé des morceaux de pomme sous mon porche pour les faire sécher avant *Chabbath*, puis-je les manger pendant *Chabbath* ?

Cette question prend sa source dans la *Guemara* (et la *hala'ha*)⁶ qui rapporte que des figues et des raisins mis à sécher sur un toit sont *mouqtsé* le *Chabbath*. Les *poskim* (décisionnaires) expliquent qu'un aliment est *mouqtsé* si deux conditions sont remplies : il est non comestible et physiquement rejeté.

Le *Guemara* précise que des figues et des raisins ne sont pas comestibles pendant leur processus de séchage, ce qui motive leur rejet et le fait de les placer à sécher sur le toit s'apparente à un rejet physique. Chaque fois qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'aliment ne sera pas *mouqtsé*. Les morceaux de pomme restent comestibles pendant le processus de séchage et comme une seule condition est présente (la mise de côté), ils ne seront donc pas *mouqtsé*.

Nous trouvons pourtant une discussion entre les *poskim* (décisionnaires) pour savoir si les *matsoth* réservées pour le *Séder* sont *mouqtsé* le *Chabbath* précédant *Pessa'h*, parce qu'elles sont mises de côté et ne seront pas consommées avant *Pessa'h*. Certains pensent qu'elles sont *mouqtsé ma'bmath 'hissaron keis* (*mouqtsé* du fait de leur valeur extrême et du soin qu'on prend d'un tel article)⁷.

Si l'on a cru à tort qu'un objet donné était mouqtsé et que l'on a appris par la suite qu'il n'en était rien, peut-on manipuler cet article le Chabbath?

Revenons aux figues et aux raisins. Comme nous l'avons vu, ils sont *mouqtsé* en partie parce qu'ils ne sont pas comestibles. Si à l'entrée de *Chabbath*, quelqu'un a pensé qu'ils n'étaient pas encore comestibles et a appris par la suite qu'ils l'étaient avant *Chabbath*, ils ne sont pas *mouqtsé* et peuvent être consommés. Une règle stipule en effet que des objets ne peuvent pas devenir *mouqtsé* par une connaissance erronée⁸.

Si on a cru par erreur qu'un objet donné était *mouqtsé* et que l'erreur a été par la suite rectifiée, l'objet peut être manipulé, bien qu'on l'ait auparavant considéré comme *mouqtsé*.

[1] *Siman* 310:2.

[2] Ce n'est pas le commentaire des *Tossefoth* sur *Masse'heth Chabbath* car ce sont des *Richonim*, mais c'est plutôt un *a'haron* (un commentateur ultérieur qui a vécu il y a environ 200 ans. Il est souvent cité par le *Michna Beroura* ainsi que par d'autres *poskim*.

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20 note de bas de page 63 qui rapporte le *Ohr Samea'h* précisant qu'une personne donnera tout ce qui est nécessaire pour de la nourriture et par conséquent on ne détourne jamais son esprit de la nourriture.

[4] Evidemment nous parlons d'un cas où aucun paiement ni écrit d'aucune sorte n'est effectué le *Chabbath*.

[5] *Rama* dans *Siman* 308:1. Voir aussi le *Choul'han Arou'h HaRav* 308:3 et le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:21.

[6] *Siman* 310:2.

[7] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 20:22 note de bas de page 65.

[8] *Siman* 310:4.

Sujets de réflexion

Si un objet utilisable au début de Chabbath, devenu inutilisable pendant Chabbath et de ce fait mouqtsé, redevient utilisable, reste-t-il mouqtsé?

Est-il permis de couvrir un oeuf nouvellement pondu pendant Chabbath? Peut-on placer une assiette en dessous pour l'attraper ?

Dans quelle catégorie de mouqtsé placez-vous une sacoche (selon qu'elle contient de l'argent ou non)?

Est-ce que de l'argent contenu dans une poche de veste rend la veste entière mouqtsé ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Chela'h Le'ha*

"Ce sera pour vous des franges, vous les verrez et vous vous souviendrez de tous les commandements de l'Eternel; ... afin que vous vous souveniez et que vous accomplissiez tous mes commandements et que vous soyez saints pour votre D. " (Nombres 15:39-40)

Nos Sages dans le traité *Mena'hoth* 43b, déduisent de ce *passouk* (verset) que "voir" conduit à "se souvenir des *mitsvoth*", et s'en souvenir mène à leur accomplissement.

Tout cela est très bien, remarque le *Hafets Hayim*, pour quelqu'un qui a déjà étudié toutes les *mitsvoth*. Autrement de quoi peut espérer se souvenir quelqu'un en regardant des *tsitith* (franges)? Il est évident que d'abord et avant tout, une personne doit étudier la Torah et maîtriser les *mitsvoth*. Alors et seulement alors, la vue des *tsitsith*, servira à lui rappeler de mettre les *mitsvoth* en pratique.

Le *Choul'han Arou'h* (*Ora'h Hayim* 8) statue que selon la *hala'ha*, le *talith katan* (que l'on porte toute la journée) doit être porté au-dessus des vêtements, afin qu'on le voit constamment et qu'on se souvienne des *mitsvoth* (voir *Michna Beroura* 8:25).

Quand à ceux qui portent les *tsitith* à l'intérieur du pantalon, non seulement ils ignorent le commandement de la Torah " vous les verrez ", mais ils sont de plus coupables de mépriser les *mitsvoth* d'Hachem, une faute qu'ils devront un jour payer chèrement... Ils doivent se considérer comme s'ils recevaient une médaille du Roi, et qu'ils la cachent sous leurs vêtements!

Combien plus dans le cas des *tsitsith* qui doivent être vus car ils font allusion au Nom de D., comme une marque de distinction à porter fièrement d'une façon digne.

Nos Sages ont ajouté que celui qui respecte scrupuleusement la *mitsva* des *tsitsith* (bien qu'il puisse quasi légalement y échapper en ne portant pas de vêtement à 4 coins) méritera de voir la face de la *Che'hina*.

A la mémoire du Rabbine Jérôme CAHEN *Yaacov ben Avraham Hacohe* (28 Sivan 5747)
et à la mémoire de Maurice Moïse ben Messaoud *VéJulia AYACHE* (2 Tamouz 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*